

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

#### Décision n° 2010-PDG-0054

**9115-1183 QUÉBEC INC., F/A SERVICES FINANCIERS FRANÇOIS GIROUX**, personne morale légalement constituée ayant son siège et principal établissement au 3000, rue King Ouest, bureau 200, à Sherbrooke (Québec) J1L 1Y7

#### DÉCISION

(Art. 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 2 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») faisait signifier au cabinet 9115-1183 Québec inc., un avis portant le n° 2009-DSEC-0006 (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF.

L'avis signifié au cabinet 9115-1183 Québec inc., le 8 avril 2009, établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet 9115-1183 Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 509929, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la LDPSF;
2. François Giroux est le président, administrateur et dirigeant responsable de 9115-1183 Québec inc. Il est également le seul représentant rattaché à ce cabinet;
3. François Giroux détient un certificat portant le numéro 144701, lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et en courtage en épargne collective. Il est rattaché, pour cette dernière discipline, auprès du cabinet Investissement Excel. À ce titre, François Giroux est régi par la LDPSF;
4. Les 23, 24 et 25 octobre 2007, 9115-1183 Québec inc. faisait l'objet d'une inspection menée par l'Autorité, au cours de laquelle diverses irrégularités furent constatées;

#### Irrégularités relatives à la conservation des dossiers clients :

5. Les inspecteurs de l'Autorité ont constaté que le cabinet 9115-1183 Québec inc. ne conservait pas les dossiers de ses clients pour une période de cinq (5) ans à compter de leur fermeture, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 15 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*;

Irrégularités relatives à l'analyse des besoins financiers des clients :

6. Les inspecteurs ont également constaté que trente-deux (32) dossiers clients vérifiés ne contenaient aucune analyse de besoins financiers, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et le paragraphe 8° de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
7. Rappelons que l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* exige que le représentant en assurance de personnes analyse avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient et tout autre élément nécessaire, avant de lui faire remplir une proposition d'assurance;
8. Rappelons que le paragraphe 8° de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* prévoit que l'analyse de besoins financiers doit être consignée dans les dossiers clients;

Irrégularités relatives à la divulgation de polices d'assurance en vigueur et aux préavis de remplacement :

9. L'analyse du dossier de l'assurée [...] a permis de révéler que lorsque le représentant François Giroux a complété, le 13 décembre 2006, une proposition d'assurance pour cette cliente auprès de Empire Vie, celui-ci avait mentionné à cet assureur que la cliente ne possédait qu'une seule police d'assurance vie en vigueur souscrite auprès de la compagnie Transamérica;
10. Cependant, les inspecteurs ont retracé dans le dossier de madame [...], un document résumant les polices d'assurance en vigueur sur la vie de celle-ci ;
11. Ce document révèle que cette cliente possédait quatre (4) polices d'assurance en vigueur, émises entre 1988 et 1999 par la compagnie Transamérica, dont celle qui a été divulguée par le représentant;
12. Les inspecteurs ont également découvert, dans le dossier de madame [...], des demandes de rachat à l'égard des trois (3) polices d'assurance de Transamérica non divulguées dans la proposition de Empire Vie, lesquelles sont datées du 4 avril 2007, soit peu après la livraison de la police de Empire Vie à cette cliente;
13. Lorsque François Giroux a complété la proposition de madame [...] auprès de Empire-Vie, il a fait défaut de divulguer à cet assureur l'existence de trois autres (3) polices en vigueur et de l'intention de la cliente de remplacer les polices en question, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (le « Code de déontologie »);
14. Ainsi, 9115-1183 Québec inc. a fait défaut de s'assurer que son représentant avait complété le préavis de remplacement relatif aux trois (3) polices d'assurance de madame [...] souscrites auprès de Transamérica, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
15. Rappelons que la procédure de remplacement vise notamment à informer le client des avantages et inconvénients de remplacer un contrat détenu par celui-ci et que cette procédure doit être respectée lorsque que la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance en vigueur;

Irrégularités relatives à des rabais de prime accordés à des clients :

16. Il appert également de la vérification de onze (11) dossiers clients que 9115-1183 Québec inc. a remboursé directement ou indirectement aux preneurs la prime d'assurance requise;

17. Dans dix (10) de ces onze (11) dossiers, le preneur était [...], une firme de comptables qui a souscrit à dix (10) polices d'assurance sur la vie de ses employés;
18. Ainsi, les faits suivants ont été observés à l'égard de ces dix (10) dossiers :
- l'agent souscripteur était François Giroux;
- le montant des primes payées par [...] s'élevait à 44 525 \$;
- le montant des commissions perçues par le cabinet 9115-1183 Québec inc. pour la vente de ces polices s'élevait au montant de 77 238,23 \$;
- de façon concomitante et sans justification valable, le cabinet 9115-1183 Québec inc. a remboursé directement ou indirectement à [...] une somme totalisant 73 105,47 \$;
19. Par ailleurs, dans un autre dossier, celui de l'assuré [...], une police d'assurance avait été émise en mai 2005. Le cabinet 9115-1183 Québec inc. a versé à la compagnie 3091-9609 Québec inc., qui a comme unique actionnaire [...], la somme de 19 434 \$ à titre de « rabais de prime »;
20. Cette pratique fut déclarée par François Giroux dans une correspondance qu'il avait adressée au Service de l'inspection le 13 novembre 2007;
21. Or, cette pratique est prohibée par les articles 22, 31, 36 et 41 du Code de déontologie, qui édictent, notamment, que le représentant ne peut accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance;

#### Irrégularités relatives au partage illégal de commissions :

22. Au surplus, les inspecteurs ont pu constater que, entre le 14 août 2007 et le 18 septembre 2007, le cabinet 9115-1183 Québec inc. a partagé ses commissions en faveur de la compagnie 177812 Canada inc.;
23. 177812 Canada inc. était un cabinet dont l'inscription a été retirée le 14 août 2007 parce qu'aucun représentant n'y était rattaché depuis le 2 avril 2007;
24. À compter du 14 août 2007, 177812 Canada inc. n'était donc plus autorisée à recevoir des commissions ou toute autre rémunération découlant de la vente d'un produit financier ou de la prestation d'un service financier;
25. 177812 Canada inc. est une compagnie contrôlée par [...] père de François Giroux;
26. En tant que dirigeant responsable de 9115-1183 Québec inc., François Giroux doit faire preuve de probité, il doit agir avec soin et compétence et veiller à la discipline des représentants de ce cabinet et ses employés en s'assurant que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
27. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que François Giroux n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable du cabinet;

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À 9115-1183 QUÉBEC INC.**

28. Le cabinet 9115-1183 Québec inc. a fait défaut de conserver ses dossiers clients pour une période de cinq (5) ans à compter de leur fermeture, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 15 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*

29. Le cabinet 9115-1183 Québec inc. a fait défaut de s'assurer que son représentant, François Giroux, analyse avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance et que cette analyse soit consignée au dossier de chaque client, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et du paragraphe 8° de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
30. En ne s'assurant pas que le représentant avait procédé soigneusement à l'analyse des besoins financiers de ses clients et en ne s'assurant pas que cette analyse était consignée aux dossiers clients, 9115-1183 Québec inc. a fait défaut d'agir avec soin et compétence, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 84 de la LDPSF;
31. Le cabinet 9115-1183 Québec inc. a fait défaut de s'assurer que son représentant divulgue à l'assureur, dans la proposition d'assurance de [...], l'existence de tous les contrats d'assurance en vigueur de cette cliente et de s'assurer qu'il respecte la procédure de remplacement, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 34 du Code de déontologie et de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
32. En remboursant aux preneurs la prime requise lors de l'établissement de onze (11) nouvelles polices, 9115-1183 Québec inc., a ainsi laissé son représentant accorder des rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance, et ce, contrairement à l'article 36 du Code de déontologie;
33. En effectuant du partage de commissions en faveur de la compagnie 177812 Canada inc., laquelle ne détenait plus d'inscription valide auprès de l'Autorité, 9115-1183 Québec inc. a contrevenu aux dispositions de l'article 100 de la LDPSF;
34. Ainsi, 9115-1183 Québec inc. a fait défaut de superviser adéquatement son représentant et de s'assurer que celui-ci agissait conformément à la LDPSF et à ses règlements, et ce, contrairement à l'article 85 de la LDPSF;
35. En conséquence de l'ensemble des manquements constatés tel qu'établi dans la section traitant des faits constatés, le cabinet 9115-1183 Québec inc. a fait défaut de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, et ce, contrairement à l'article 86 de la LDPSF;

#### **OBSERVATIONS ÉCRITES ET PRODUCTION DES DOCUMENTS À L'APPUI :**

Dans son avis signifié le 8 avril 2009, l'Autorité donnait l'opportunité au cabinet 9115-1183 Québec inc. de lui transmettre ses observations par écrit, avant le 23 avril 2009, 17h;

N'étant plus représenté par avocat, le dirigeant responsable du cabinet 9115-1183 Québec inc., François Giroux, présenta une demande pour obtenir une prolongation du délai pour fournir les observations du cabinet. L'Autorité accepta de prolonger le délai jusqu'au 30 avril 2009;

Le 30 avril 2009, le cabinet 9115-1183 Québec inc. faisait parvenir à l'Autorité, par l'entremise de François Giroux, ses observations écrites en réponse à l'avis. Ces observations étaient accompagnées d'un relevé bancaire du cabinet daté du 31 mars 2009;

Parmi les observations présentées par le cabinet 9115-1183 Québec inc., l'Autorité retient notamment que:

François Giroux admet que la gestion des dossiers quant à leur conservation fut, selon ses dires, « un peu laissée dans le brouillard »;

Le 29 juillet 2005, François Giroux a vendu sa clientèle à [...]. Par la suite, Monsieur Giroux a récupéré sa clientèle en mai 2006. Entre ces périodes, les mouvements de dossiers furent nombreux;

Il lui a été impossible de reprendre avec exactitude les dossiers qui furent « latents ou annulés »;

François Giroux corrobore les faits constatés, les manquements reprochés au cabinet 9115-1183 Québec inc. et les sanctions proposées. Monsieur Giroux accepte les constatations de l'Autorité;

Monsieur Giroux souligne qu'un élément important que lui reprochait l'Autorité était le paiement des primes d'assurance. Sans vouloir se soustraire à cette accusation qui, à son avis est très grave, François Giroux admet que cette pratique était connue par ses pairs;

François Giroux ne tente pas de justifier cette pratique d'affaires, mais souligne que son intention initiale était d'avantager le bureau de comptables avec lequel il faisait affaires. C'était une façon de remercier ce bureau pour les clients référés et pour leur montrer qu'il n'était pas un conseiller comme les autres, car il trouvait des astuces dans le système et qu'il en faisait bénéficier ses contacts;

Depuis juin 2005, François Giroux n'a jamais plus utilisé cette pratique d'affaires, mais il sait que cela existe toujours. Son but est de protéger ses clients, même si parfois les compagnies d'assurance utilisent encore ce stratagème;

François Giroux indique que depuis la visite des enquêteurs (sic) de l'Autorité en octobre 2007, il a implanté un système de contrôle de conformité qui, selon lui, est plus que convenable;

Avant même la réception du rapport d'inspection, Monsieur Giroux aurait mis en place les mesures suivantes : il n'effectuerait plus de paiement de prime et ne ferait plus aucun chèque à l'ordre de son père[...];

Monsieur Giroux suggère que Investissement Excel, le cabinet auquel il est rattaché dans la discipline du courtage en épargne collective, nomme une personne au sein de son Service du contentieux afin de prendre en charge l'administration du cabinet 9115-1183 Québec inc.;

François Giroux garantit à l'Autorité que sa pratique s'est améliorée depuis le moment où il a été inspecté. Il invite même le Service de l'inspection à revenir vérifier son cabinet à nouveau;

En somme, François Giroux apprécierait que l'Autorité lui laisse une chance;

Monsieur Giroux aimerait également pouvoir ajuster le montant de la pénalité de 10 000 \$ réclamée par l'Autorité, car son cabinet n'aurait pas les moyens financiers pour acquitter ce montant. Il joint une copie d'un récent relevé bancaire du cabinet à cet effet;

François Giroux aurait même cessé de consulter un avocat pour des raisons [...];

Monsieur Giroux demande donc à l'Autorité de diminuer le montant de la pénalité réclamée ou, à défaut, d'en étaler le paiement sur plusieurs mois;

Le 4 mai 2009 et le 19 mai 2009, le dirigeant responsable du cabinet 9115-1183 Québec inc. fournit à l'Autorité, des précisions additionnelles relativement aux procédures de conformité mises en place au sein du cabinet, lesquelles peuvent se résumer comme suit :

Tout d'abord, François Giroux retient une grande leçon de la visite des inspecteurs à son cabinet à l'automne 2007. Il prend la présente situation très au sérieux et depuis ce temps, Monsieur Giroux est devenu très conservateur dans ses pratiques d'affaires, ainsi que très critique à l'égard des différentes stratégies qui lui sont proposées;

Depuis l'inspection menée par l'Autorité, chacun des dossiers clients comporte maintenant une analyse de besoins, ainsi qu'un préavis de remplacement, s'il y a lieu;

Au sujet de ses pratiques d'affaires, Monsieur Giroux ajoute qu'il « *n'accepte aucune stratégie qui nécessite un certain rendement pour que ça fonctionne. Chaque vie universelle vendue est à capital garantie et au coût fixe c'est-à-dire nivelé. Les taux utilisés sont ceux garantie par les compagnies d'assurance. Mes clients sont au courant qu'aucune de leur police auront de mauvaises surprises basée sur les marchés financiers. Et pour être plus sûr de mes recommandations souvent j'utilise de temporaires 100 ans ou des temporaires plus à court terme. Le produit que je vends le plus est la vie entière car tout est garantie dans les contrats. De plus je suis le seule qui utilise un logiciel [...] qui permet d'évaluer des polices en vigueur d'une façon des plus objectifs possible. C'est moi qui a crée ce logiciel est disons qu'il est fort utile pour expliquer si on doit ou non remplacer une police d'assurance* » (sic);

Quant au système de contrôle de conformité de son cabinet, Monsieur Giroux allègue que celui-ci lui assure « *d'avoir tous les éléments importants lors de la création et du maintien d'un dossier client. En fait je construis mes dossiers toujours de la même manière, c'est-à-dire j'ai une feuille de communication, un avis de constitution de dossier, liste des besoins complets qui est passée en revue afin de m'assurer que j'ai discuté des différents produits d'assurance et de placement et j'ai une déclaration du conseiller expliquant que je suis à la commission et que je représente différentes compagnies d'assurance et pour terminer j'ai une feuille accusé réception dans l'éventualité où me laisserait un document important exemple testament. Bref je fais de mon mieux pour être le plus conforme possible* » (sic);

#### **COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

L'Autorité a étudié attentivement les observations émises les 30 avril, 4 et 19 mai 2009 par le dirigeant responsable du cabinet 9115-1183 Québec inc. et les quelques documents soumis au soutien de celles-ci;

Mentionnons tout d'abord que François Giroux ne nie d'aucune façon les manquements reprochés par l'Autorité et corrobore les faits constatés. L'Autorité se doit donc d'intervenir;

L'Autorité souligne que les modifications alléguées ne sauraient diminuer le nombre et l'importance des manquements constatés au moment de l'inspection. En tant que cabinet inscrit à l'Autorité, il est de la responsabilité de 9115-1183 Québec inc. de s'assurer que ses employés et représentants respectent la LDPSF et ses règlements;

L'Autorité souligne de plus que le cabinet 9115-1183 Québec inc. n'a transmis aucune preuve documentaire confirmant que les irrégularités constatées lors de l'inspection de l'Autorité ayant eu lieu les 23, 24 et 25 octobre 2007, avaient toutes été corrigées.

Puisque le dirigeant responsable du cabinet 9115-1183 Québec inc. n'a fourni aucune preuve documentaire démontrant qu'il avait effectivement apporté les correctifs requis, l'Autorité ne peut se déclarer satisfaite des explications fournies par celui-ci;

Ainsi, en raison de l'importance des manquements constatés au sein du cabinet 9115-1183 Québec inc., l'Autorité considère approprié de réclamer la pénalité annoncée et d'exiger des mesures de contrôle, de même que le changement du dirigeant responsable au sein de ce cabinet;

L'Autorité rappelle que l'imposition de pénalités administratives s'insère dans le cadre de sa mission qui consiste, entre autres, à voir au respect de la LDPSF et de ses règlements. L'imposition de ces pénalités n'est d'aucune façon basée sur la capacité financière du cabinet à les acquitter.

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations. »

**CONSIDÉRANT** l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

**CONSIDÉRANT** l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements »

**CONSIDÉRANT** l'article 100 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement.

Le cabinet inscrit dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commission. »

**CONSIDÉRANT** l'article 107 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements. »

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »

**CONSIDÉRANT** l'article 467 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Quiconque, n'étant pas visé à l'article 100, reçoit d'un représentant, d'un représentant autonome, d'une société autonome ou d'un cabinet une commission découlant de la vente d'un produit financier ou de la prestation d'un service financier commet une infraction. »

**CONSIDÉRANT** l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit :

1° procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6;

2° remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par le Bureau, prévu à l'annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3° remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

(...) »

**CONSIDÉRANT** le paragraphe 8° de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires :

(...)

8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* approuvé par le décret numéro 830-99 du 7 juillet 1999; »;

(...); »

**CONSIDÉRANT** l'article 15 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit conserver ses dossiers clients pour une période d'au moins cinq ans à compter du dernier des événements suivants :

- 1° la fermeture définitive du dossier du client;
- 2° la date de prestation du dernier service rendu au client;
- 3° selon le cas, l'échéance sans renouvellement ou remplacement du dernier produit vendu au client. »

**CONSIDÉRANT** l'article 22 du Code de déontologie, qui se lit comme suit :

« Le représentant ne doit pas verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage sauf dans les cas permis par la Loi sur la distribution de produits et services financiers. »

**CONSIDÉRANT** l'article 31 du Code de déontologie, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation. »

**CONSIDÉRANT** l'article 34 du Code de déontologie, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir. »

**CONSIDÉRANT** l'article 36 du Code de déontologie, qui se lit comme suit :

« Le représentant ne peut, directement ou indirectement, à l'insu de l'assureur, accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance, ni convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu par le contrat. »

**CONSIDÉRANT** l'article 41 du Code de déontologie, qui se lit comme suit :

« Le représentant ne peut promettre ou verser une rémunération, qu'elle qu'en soit la forme, pour que ses services soient retenus. »

**CONSIDÉRANT** l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui prévoit que toute affaire commencée par l'Autorité en application de l'article 115 LDPSF avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date;

**CONSIDÉRANT** qu'une rencontre a eu lieu, le 6 décembre 2007, avec le dirigeant responsable du cabinet, lequel était accompagné de son avocat, dans laquelle monsieur Giroux a souligné son intention de corriger les manquements soulevés lors de l'inspection et ainsi, vouloir conformer l'ensemble de la pratique du cabinet 9115-1183 Québec inc. aux exigences imposées par la LDPSF et ses règlements;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** au cabinet 9115-1183 Québec inc. une pénalité au montant de 10 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signification de la présente décision;

**REQUÉRIR** de la part du cabinet 9115-1183 Québec inc. qu'il fournisse, à la satisfaction de l'Autorité, une liste détaillée des mesures de contrôle et de surveillance qu'il aura mises en place afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, et ce, dans les 45 jours de la date de la signification de la présente décision;

**ASSORTIR** l'inscription du cabinet 9115-1183 Québec inc. des conditions suivantes :

Le cabinet 9115-1183 Québec inc. devra procéder au remplacement de son dirigeant responsable;

Le cabinet 9115-1183 Québec devra fournir à l'Autorité, dans les 30 jours de la signification de la présente décision, le nom du dirigeant responsable qu'elle entend nommer en remplacement de monsieur François Giroux, lequel devra satisfaire aux conditions imposées à un dirigeant de cabinet;

Le dirigeant responsable proposé devra faire l'objet de l'approbation écrite préalable de l'Autorité afin de permettre au cabinet 9115-1183 Québec inc. de continuer ses activités;

Monsieur François Giroux ne pourra dorénavant agir, directement ou indirectement, au sens de la LDPSF, comme dirigeant responsable du cabinet 9115-1183 Québec inc., à moins que l'Autorité n'en décide autrement.

**À défaut pour le cabinet 9115-1183 Québec inc. de fournir à la satisfaction de l'Autorité, dans le délai prescrit, une liste détaillée des mesures mises en place en matière de contrôle et de surveillance du cabinet, de son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés et de produire le nom du dirigeant responsable que le cabinet entend nommer en remplacement de monsieur François Giroux :**

**SUSPENDRE** l'inscription du cabinet 9115-1183 Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, tant et aussi longtemps qu'il ne se sera pas conformé à la présente décision.

**En vertu de l'article 121 de la LDPSF, la décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 23 mars 2010.

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de

**l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marie-Hélène Lajoie  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4e étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marie-Hélène Lajoie, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2519, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à <mailto:marie-hélène.lajoie@lautorite.qc.ca>.

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Karine Paquet, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**Décision no 2010-PDIS-1329**

**GARY EMMANUEL BLAISE**

[...]

Inscription n° 514 477

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Gary Emmanuel Blaise détenait un certificat portant le n° 163 982, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Gary Emmanuel Blaise détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 477;

CONSIDÉRANT que Gary Emmanuel Blaise n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Gary Emmanuel Blaise a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 février 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Gary Emmanuel Blaise;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Gary Emmanuel Blaise dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**Et, par conséquent, que Gary Emmanuel Blaise :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 23 mars 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur, OAR, indemnisation et  
pratiques en matière de distribution

**Décision n° 2010-PDIS-1330**

**GUY-MICHEL APPLYRS**

[...]

Inscription n° 507 558

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Guy-Michel Applyrs détenait un certificat portant le n° 100 376, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Guy-Michel Applyrs détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 507 558;

CONSIDÉRANT que Guy-Michel Applyrs n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Guy-Michel Applyrs a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 février 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Guy-Michel Applyrs;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Guy-Michel Applyrs dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**Et, par conséquent, que Guy-Michel Applyrs :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 23 mars 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur, OAR, indemnisation et  
 pratiques en matière de distribution

**Décision n° 2010-PDIS-1328**

**ÉRIC BERNIER MEUNIER**  
 [...]
   
 Inscription n° 514 273

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Éric Bernier Meunier détenait un certificat portant le n° 168 280, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Éric Bernier Meunier détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 273;

CONSIDÉRANT que Éric Bernier Meunier n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Éric Bernier Meunier a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 février 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Éric Bernier Meunier;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Éric Bernier Meunier dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- planification financière.

**Et, par conséquent, que Éric Bernier Meunier :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 23 mars 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur, OAR, indemnisation et  
 pratiques en matière de distribution

**Décision n° 2010-PDIS-1332**

**ROBERT ALAIN ABDOO**

[...]

Inscription n° 513 775

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Robert Alain Abdoo détenait un certificat portant le n° 172 369, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Robert Alain Abdoo détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 775;

CONSIDÉRANT que Robert Alain Abdoo n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Robert Alain Abdoo a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 février 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Robert Alain Abdoo;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Robert Alain Abdo dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**Et, par conséquent, que Robert Alain Abdo :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 25 mars 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur, OAR, indemnisation et  
pratiques en matière de distribution

**Décision n° 2010-PDIS-1300****NOBEL, SÉCURITÉ FINANCIÈRE INTÉGRALE INC.**

9095, boul. Grande-Allée  
Brossard (Québec) J4Z 3H8  
Inscription n° 508 658

**DÉCISION**

**(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)**

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 22 février 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Nobel, sécurité financière intégrale inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Nobel, sécurité financière intégrale inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. Nobel, sécurité financière intégrale inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 508 658, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Nobel, sécurité financière intégrale inc. est Pierre Blais.
3. Nobel, sécurité financière intégrale inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour les factures suivantes :
  - n° 894713, datée du 13 août 2007;
  - n° 945833, datée du 11 février 2008;

- n° 997483, datée du 22 octobre 2008;
  - n° 1035539, datée du 6 février 2009;
  - n° 1128026, datée du 8 février 2010.
4. Nobel, sécurité financière intégrale inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2008 et 2009, prescrits par règlement.
  5. Dans la semaine du 8 juillet 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec Pierre Blais, il devait nous faire parvenir les documents et le paiement.
  6. Dans la semaine du 5 août 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a laissé un message à la secrétaire de Pierre Blais. Il n'a jamais donné suite à ce message.
  7. Le 27 octobre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Pierre Blais, une lettre dans laquelle il était mentionné de fournir les renseignements demandés et le paiement des factures avant le 24 novembre 2008.
  8. Le 6 février 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé une lettre de rappel à Pierre Blais.
  9. Dans la semaine du 8 février 2010, un agent du Service de la conformité a tenté de joindre Pierre Blais aux numéros inscrits à son dossier. Par contre, les deux numéros ne sont plus en service.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS**

10. Nobel, sécurité financière intégrale inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
11. Nobel, sécurité financière intégrale inc. a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.
12. Nobel, sécurité financière intégrale inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

#### **LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans son avis, l'Autorité donnait à Nobel, sécurité financière intégrale inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 mars 2010.

L'Autorité a reçu de Nobel, sécurité financière intégrale inc. des observations le 26 février 2010 et en a tenu compte pour prendre sa décision, notamment les observations visant l'état de santé de son dirigeant responsable et seul représentant. Le 10 mars 2010, l'Autorité a reçu de Nobel, sécurité financière intégrale inc. les documents pour les années 2008, 2009 et 2010 et quatre chèques pour acquitter les frais. Les dates sont du 26 mars 2010, 7 mai 2010 et 4 juin 2010.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données

nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

- a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;
  - b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
  - c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;
  - d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;
  - e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;
  - f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
  - g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;
  - h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;
- (...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**CONSIDÉRANT** les observations présentées;

**Il convient pour l'Autorité d':**

**ACCORDER** à Nobel, sécurité financière intégrale inc. la possibilité d'acquitter le solde à son dossier selon les modalités suivantes (telles que proposées par Nobel, sécurité financière intégrale inc.) :

- Un chèque de 576 \$ en date du 7 mai 2010 (pour l'année 2008);
- Deux chèques de 565 \$ en date du 7 mai 2010 et de 500 \$ en date du 4 juin 2010 (pour l'année 2009);
- Un chèque de 345 \$ en date du 26 mars 2010 (pour l'année 2010).

**IMPOSER** à Nobel, sécurité financière intégrale inc. une pénalité de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard le 4 juillet 2010.

À défaut de quoi :

**SUSPENDRE** l'inscription à titre de cabinet de Nobel, sécurité financière intégrale inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la présente décision en acquittant les droits prescrits par règlement;

**Et, par conséquent, que Nobel, sécurité financière intégrale inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 26 mars 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur, OAR, indemnisation et  
pratiques en matière de distribution

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**Décision n° 2010-PDIS-1335**

**FORTRACO INTERNATIONAL MARKETING INC.**

2113, rue Saint-Regis, bur. 260  
Dollard-Des-Ormeaux (Québec) H9B 2M9  
Inscription n° 502 100

**DÉCISION**

**(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)**

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 22 février 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Fortraco International Marketing Inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Fortraco International Marketing Inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. Fortraco International Marketing Inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière, portant le n° 502 100, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Fortraco International Marketing Inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 6 mai 2008.
3. Fortraco International Marketing Inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009.
4. Fortraco International Marketing Inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2008, prescrits par règlement.
5. Le 6 mai 2008, Edward Ronald Greeley a été radié temporairement pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 6 novembre 2008, par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière. M. Greeley était le dirigeant responsable et l'unique représentant rattaché au cabinet Fortraco International Marketing Inc. C'est pour cette raison que le cabinet n'avait plus de représentant rattaché.
6. Le 19 janvier 2009, l'Autorité a reçu les documents pour la remise en vigueur du certificat de Edward Ronald Greeley et le maintien d'inscription de Fortraco International Marketing Inc.
7. Le 9 mars 2009, la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution a rendu la décision n° 2009-PDIS-0409, laquelle se lit comme suit : « Il convient pour l'Autorité de refuser la délivrance du certificat portant le n° 115 365 au nom de Edward Ronald Greeley dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. » Pour cette raison, la Direction de la certification et de l'inscription n'a pu remettre en vigueur le certificat de M. Greeley.
8. Le 16 mars 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Fortraco International Marketing Inc., par courrier, une lettre demandant de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* », car celui-ci ne pouvait maintenir l'inscription n° 502 100 en raison du non-respect de la LDPSF et ses règlements.

9. Le 5 février 2010, un agent du Service de la conformité a fait une vérification auprès du Registraire des entreprises et Fortraco International Marketing Inc. était radié de façon volontaire, et ce, depuis le 3 juin 2009.

### MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. Fortraco International Marketing Inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s);
11. Fortraco International Marketing Inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;
12. Fortraco International Marketing Inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;
13. Fortraco International Marketing Inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Fortraco International Marketing Inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 mars 2010.

Or, le 9 mars 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Fortraco International Marketing Inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Fortraco International Marketing Inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquiescer les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription à titre de cabinet de Fortraco International Marketing Inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière jusqu'à ce que Fortraco International Marketing Inc. se soit conformé à la présente décision;

**ORDONNER** à Fortraco International Marketing Inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Fortraco International Marketing Inc. entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet Fortraco International Marketing Inc. entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Fortraco International Marketing Inc. de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet Fortraco International Marketing Inc. devra communiquer, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les

dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

**Et, par conséquent, que Fortraco International Marketing Inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 23 mars 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur, OAR, indemnisation et  
pratiques en matière de distribution

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.